



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'une centrale photovoltaïque
de la société Total Quadran
à Menneville (62)**

n°MRAe 2021_5279

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France a été saisie le 8 mars 2021, pour avis, sur le projet de création d'un parc photovoltaïque à Menneville dans le département du Pas-de-Calais.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 mars 2021 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 20 avril 2021, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Total Quadran, consiste à construire un parc photovoltaïque au sol sur un ancien site de stockage de déchets, officiellement fermé depuis 1995, sur la commune de Menneville, dans le département du Pas-de-Calais. La présentation du projet et l'étude de ses impacts doivent être complétés par celles du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique, ou a minima par différents scénarios possibles de raccordement.

Le projet s'implantera sur une superficie totale de 6,2 hectares avec une emprise des panneaux photovoltaïques sur environ 2,59 hectares.

le site est une butte couverte par une friche renaturée en une prairie de fauche planitiaire subatlantique entourée par des haies et des arbres sur certaines faces. Il est localisé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°310007276 « complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane » et entouré de sites Natura 2000 dans un rayon de moins de 1 km.

Les enjeux essentiels du dossier sont la biodiversité et le paysage.

Un diagnostic écologique a été réalisé, mais les inventaires sont trop peu nombreux, pour connaître les espèces fréquentant le site aux différentes périodes, et certains groupes d'espèces probablement présents comme les chauves-souris n'ont pas été étudiés. La présence d'espèces floristiques protégées n'est pas prise en compte.

L'étude minimise les impacts et les mesures semblent insuffisantes pour les compenser, aussi bien pour les espèces inventoriées que sur leurs habitats.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

Le dossier doit donc être complété pour mieux connaître la biodiversité du site, avant de mener une démarche d'évaluation environnementale qui permettra de définir un projet ayant des impacts négligeables sur celle-ci.

Du fait de sa localisation sur une butte, le parc photovoltaïque sera prégnant dans le paysage. Les mesures d'intégration présentées sont peu précises et ne permettent pas de s'assurer de leur efficacité. Le dossier doit être complété pour assurer une bonne intégration du projet dans le paysage bocager.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Menneville

La société Total Quadran projette la construction d'un parc photovoltaïque sur un terrain de 6,2 hectares d'une puissance 4,7 MWc, pour une production d'électricité annuelle d'environ 4 869 MWh. Le projet est localisé à l'ouest de la commune de Menneville sur un ancien site d'enfouissement de déchets qui est fermé depuis 1995. Le site se présente sous la forme d'une vaste butte, recouverte d'argiles imperméables, entretenue en friche herbacée avec des haies.

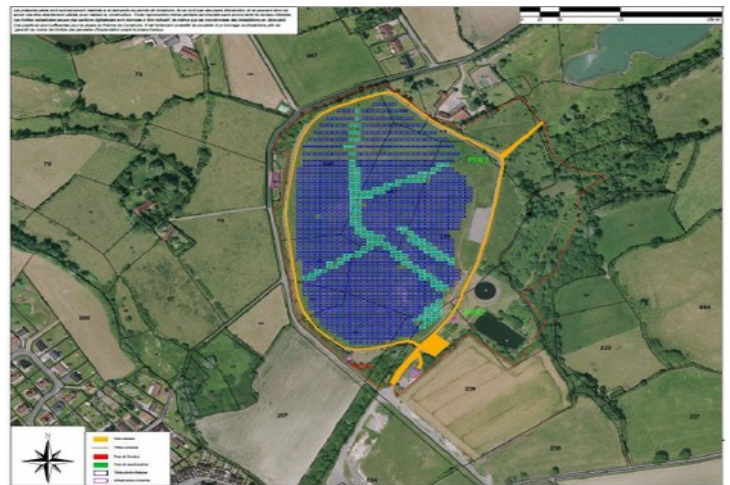
Le centre l'enfouissement de déchets semble réglementé par un arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié qui définit les prescriptions que doit respecter la société SITA FD pendant la période post-exploitation. Il y est fait état de servitudes éventuelles à instituer. Le dossier ne développe pas le transfert des mesures de SITA FD à Total Quadran et les conséquences de celui-ci sur la maîtrise des risques industriels.

L'autorité environnementale recommande de :

- incorporer les conclusions de l'annexe 5 de l'étude d'impact dans le corps de l'étude avec les commentaires adaptés sur la maîtrise des pollutions du centre d'enfouissement technique ;
- préciser les conditions de transfert et les modalités d'exploitation des installations de SITA FD à Total Quadran.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques n°30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Plan de situation du site d'implantation et plan du projet (source DREAL et résumé non technique page 32)



Carte 11 : Plan de masse modifié du projet de Menneville (source : Quadran, 2018)

La superficie des panneaux photovoltaïques au sol est envisagée sur 2,59 ha (cf page 23 du formulaire de permis de construire) et permettra l'implantation de 16 212 modules photovoltaïques sur 56 rangées. Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque se déroulera en plusieurs étapes réparties sur cinq à six mois.

Le projet comprend (page 35 du résumé non technique et notice descriptive) :

- deux postes de transformation et un poste de livraison qui seront placés sur l'ensemble de la surface qu'occupe le projet ;
- un accès au parc photovoltaïque par la départementale D204, puis via la route longeant le site. Des espaces de quatre à cinq mètres, entre les rangées de panneaux, serviront également de desserte pour les besoins de la maintenance et/ou de l'accès des services de secours ;
- 56 rangées de panneaux sur un axe est/ouest, orientés vers le sud et inclinés d'environ 25°. Les panneaux photovoltaïques sont montés sur une charpente métallique légère appelée « table ». Ces structures seront fixées et lestées sur longrines bétons (ou gabions) au niveau des zones de façon à ne pas impacter la couche sous-jacente (géotextile du stockage de déchets) ; la hauteur maximale atteinte par les panneaux sera de 2,20 mètres par rapport au sol.

Source résumé non technique et notice descriptive page 35

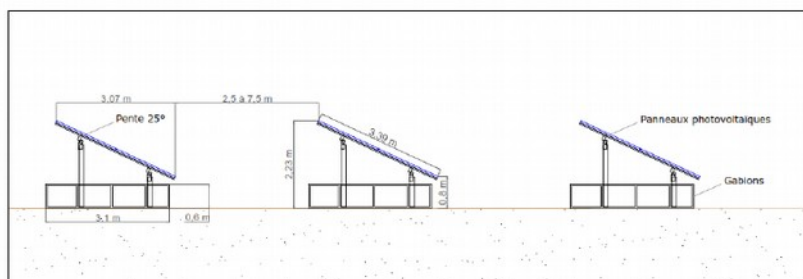


Figure 6 : Exemple de longrines bétons (source : Quadran, 2018)



Figure 39 : Rangées de tables (source : Exosun)

Agencement des tables, source étude d'impact page 130



Le raccordement du parc au poste source est rapidement évoqué page 132 de l'étude d'impact, sans présentation d'une ou plusieurs solutions possibles de raccordement, ni de leur impact. Il est fait mention du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ce dernier a été approuvé le 21 mars 2019, et il peut être pris en compte dans le dossier.

Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre au parc photovoltaïque de fonctionner. L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et au paysage qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est un document indépendant de 53 pages. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. La lecture ne pose pas vraiment de difficulté.

Après avoir complété l'étude d'impact comme recommandé ci-après, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 117 et suivantes de l'étude d'impact. Ce projet est motivé principalement par la réhabilitation d'une friche industrielle, permettant de rendre un site pollué producteur d'énergie décarboné.

Seules des variantes concernant l'implantation des panneaux photovoltaïque sont présentées :

- la solution 1, avec une implantation de panneaux sur l'ensemble de la surface des parcelles du site ;
- la solution 2, avec des panneaux implantés sur l'ensemble des parcelles, excepté les parcelles situées sur une pente supérieure à 15 % et qui ne permettait pas une fixation sur gabions. Par ailleurs, cette configuration permet la conservation de haies sur le site afin de préserver les lieux de nidage d'oiseaux comme la Linotte mélodieuse.

L'étude d'impact indique (page 120) que c'est la solution 2 qui est choisie. Il est signalé qu'elle permet de s'inscrire dans les objectifs nationaux et européens dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi qu'une revalorisation globale d'un site aujourd'hui fortement dégradé.

Néanmoins, ce site actuellement intégralement enherbé se caractérise par une prairie de fauche planitiaire subatlantique qui abrite des espèces parfois patrimoniales qui doivent être protégées (cf. points II.4.1 et II.4.2 ci-après).

Le dossier a également étudié deux variantes concernant le type de fixation des panneaux. Le choix retenu est de poser les structures photovoltaïques au sol lestées par des longrines (ou gabions) permettant ainsi de protéger le géotextile sous-jacent.

Les choix réalisés sont identifiés comme permettant le moindre impact.

Le scénario retenu reste cependant impactant sur la biodiversité et le paysage (cf. points II.4.1 et II.4.2 ci-après), la démarche d'évaluation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les impacts reste à poursuivre sur ces aspects comme rappelé ci-après.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de la centrale photovoltaïque s'implante dans une friche constituée d'une prairie de fauche planitiaire subatlantique¹ entourée par des haies et des arbres sur certaines faces.

Le site d'implantation du projet est situé au sein du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°310007276 « Le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane » et à moins de 300 mètres de la ZNIEFF n°310013721 « La Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colembert ».

Le site d'implantation du projet est proche des zonages d'inventaire et de protection suivants :

- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310007012 « Forêt domaniale de Desvres » (à moins de 200 mètres au nord) et n°310030089 « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres » (à environ 600 mètres au sud) ;
- corridor écologique type rivière qui longe une partie de l'est de la zone projet ;
- Natura 2000, zone spéciale de conservation « pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta sud du Boulonnais » FR3100484 et « forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-Boulonnais » FR3100499 respectivement au sud de la zone projet à environ 650 mètres et au nord à moins d'un kilomètre ;
- site de protection biotopes « coteau calcaire du Boulonnais » FR3800091 situé au sud de la zone projet à moins d'un kilomètre ;
- plusieurs réservoirs de biodiversité dans un rayon d'un kilomètre de type prairies et/ou bocage, forêt et coteaux calcaires.

¹Prairies de fauche mésophiles planitiales : habitat décrit sur le site de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_hab/5345/tab/description

La zone de projet est localisée dans un secteur riche en biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale a été réalisée avec quelques données bibliographiques des espèces faunistiques et floristiques, appuyée par quelques inventaires réalisés les 1^{er} et 22 juin 2018, le 15 juin et le 3 août 2018 par groupe d'espèces. Pour réaliser ces inventaires, plusieurs périmètres d'études sont définis autour de la zone projet en fonction des thèmes abordés : l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de cinq kilomètres, rapprochée correspond à un rayon de deux kilomètres et enfin la zone d'implantation du projet.

La méthodologie est décrite page 215 de l'étude d'impact et suivantes.

Le dossier présente plusieurs cartographies notamment une synthèse des enjeux écologiques sur la zone d'étude (page 76 de l'étude d'impact) et de la zone projet. Mais aussi des éléments sur les incidences sur les habitats naturels (page 207 de l'étude d'impact) et plusieurs cartes de localisations spécifiques aux zones d'études faune et flore comme page 59 et suivantes.

Ces inventaires sur quatre jours ne sont pas suffisants pour permettre la caractérisation du cycle de vie et doivent être complétés.

L'analyse des inventaires conduit l'autorité environnementale à faire les observations suivantes :

Concernant la faune

- pour les oiseaux, l'étude est confuse (surtout pour les espèces nicheuses) et ne prend pas en compte la rareté à l'échelle régionale. Notons que seuls deux passages ont été réalisés, uniquement en juin 2018, ce qui limite l'approche du patrimoine ornithologique² en présence aux seuls oiseaux nicheurs. Ainsi, l'étude des fonctionnalités biologiques du site pour les populations hivernantes et migratrices risque d'être sous évaluée. Néanmoins, le dossier signale 60 espèces d'oiseaux, notamment la Linotte mélodieuse qui est un oiseau considéré comme vulnérable à l'échelle nationale, régionale, le Goéland marin, espèce en danger d'extinction dans la région, et le Faucon hobereau, vulnérable en région et protégé au niveau national. Cependant l'enjeu les concernant est sous-évalué.
- pour les insectes (ou entomofaune) un recensement des rhopalocères, les odonates et les orthoptères est réalisé le 03 août 2018. Le dossier conclut que tous les insectes observés sont communs et faiblement patrimoniaux et que l'enjeu relatif aux insectes est très faible, hormis pour le *Polyommatus bellargus* (Azuré bleu-céleste) pour lequel l'enjeu est faible. Néanmoins, le *Polyommatus bellargus* (Azuré bleu-céleste) est quasi-menacé en région aussi semble-t-il nécessaire d'approfondir l'étude de cette espèce pour une meilleure évaluation des enjeux la concernant ;
- pour les amphibiens l'inventaire du 28 juin n'est pas suffisant. Malgré cela, le dossier définit un enjeu faible mais avec un potentiel de reproduction présent au niveau de la mare localisée sur la zone d'étude ce qui ne semble pas cohérent ;

2 Ornithologique : branche de la zoologie qui a pour objet l'étude des oiseaux

- pour les reptiles, l'absence de véritable investigation ne permet pas de conclure ;
- pour les chauves-souris, aucun inventaire n'a été réalisé, malgré une zone potentielle pouvant les accueillir comme la présence de haies et de milieu ouvert favorable à la chasse. Par ailleurs, page 121 de l'étude d'impact, l'étude des variantes identifie la présence potentielle de chauves-souris.
De plus, proches de la zone projet, dans les zones réglementaires (ZNIEFF et Natura 2000), sont identifiées les présences de l'Oreillard gris, l'Oreillard roux, du Murin à oreilles échancrées, grand Murin etc (voir page 323 à 326 de l'étude d'impact) ;
En région, plusieurs espèces sont remarquables notamment le Murin à oreilles échancrées, l'Oreillard gris ;
- pour les autres mammifères, l'inventaire du 22 juin recense trois espèces de mammifères, le lapin de garenne, le lièvre d'Europe et le Chevreuil européen qui viennent se nourrir dans la friche herbacée et se réfugier au niveau des secteurs plus boisés à l'est du site.

Compte tenu des enjeux du site, les inventaires sont insuffisants pour certains groupes et ne permettent pas de décrire correctement l'état initial. Aussi il n'est pas possible en l'état d'affirmer que le site projet n'est pas un lieu spécifique pour l'habitat, la nidification et la reproduction notamment des espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande après réalisation d'inventaires complémentaires sur la faune, d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique du secteur de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration).

Concernant la flore

Un inventaire est réalisé uniquement le 15 juin 2018 (page 217 de l'étude d'impact) ce qui est insuffisant. Le dossier propose un inventaire floristique et une cartographie de localisation (page 76 de l'étude d'impact).

L'enjeu le plus fort est sur la zone projet elle-même. En effet, elle correspond à une prairie de fauche planitiaire subatlantique (E2.22), en tant qu'habitat d'intérêt communautaire (Directive « Habitats »), et sont également présents des fourrés médio-européens³ sur sols riches.

Le dossier identifie la présence de haies d'espèces non indigènes sans autre information.

L'étude d'impact (page 75) identifie la présence de flore diversifiée et observe la présence de 56 espèces végétales.

On notera la présence de trois espèces patrimoniales dont deux espèces protégées et une espèce en danger. Ainsi, il est relevé la présence de l'Orchis de fuchs et l'Orchis abeille L'étude déclare que ces espèces n'ont pas de statuts de protection à considérer pour la région, ce qui est inexact. En effet, ces deux espèces sont protégées au niveau régional par arrêté du 1^{er} avril 1991. On retrouve également la Sauge des prés signalée comme rare dans la région qui représente un enjeu fort que le projet prévoit de compenser.

Le dossier ne comprend pas de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

3 Fourrés caducifoliés décrits sur le site de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_hab/5326/tab/description

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite et qu'une dérogation à cette interdiction ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative doit être démontrée.

Les conclusions concernant la flore minimisent l'impact du projet sur les espèces inventoriées. Elles devront également être revues après des prospections complémentaires.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude floristique complémentaire et de revoir l'impact du projet sur les espèces inventoriées, en prenant en compte le caractère patrimonial de certaines espèces ;*
- *de s'assurer de l'absence de solutions alternatives à la destruction d'espèces protégées et si tel est le cas, de le démontrer et de compléter le dossier d'une demande de dérogation à la protection des espèces prévus à l'article L. 411-2 CE.*

Par ailleurs, le dossier ne fait pas référence aux continuités écologiques identifiées par le parc naturel régional Caps et Marais d'Opale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les continuités écologiques mises en évidence par le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et de les prendre en compte dans l'estimation des impacts et la définition des mesures pour éviter, ou à défaut réduire et compenser les impacts.

Impacts et mesures

Les impacts et les mesures sur la faune et la flore sont abordés page 156 et suivantes.

Il est proposé des mesures d'évitement et de réduction pour réduire les impacts bruts, et notamment :

- l'ensemble des haies qui traversent et ceignent la zone d'implantation du projet sera préservé,
- des bandes enherbées d'au moins sept mètres de large seront conservées en limite des installations solaires pour préserver des zones de nourrissage,
- le choix du site : c'est un ancien site de décharge de produits pour certains dangereux. Il est considéré qu'il présente peu d'intérêt pour plusieurs groupes faunistiques, ce qui est discutable,
- le démarrage des travaux se fera en dehors de la phase de reproduction de l'avifaune (1^{er} avril – mi-juillet) avec mise en place d'un suivi de chantier,
- déplacement de la Sauge des prés au sein d'un habitat similaire en bordure du projet et/ou au sein de surface de prairie de fauche compensatoire,
- maintien et création de prairies de fauche pour compenser l'impact du projet et suivi de celle-ci (page 187 de l'étude d'impact).

Les mesures concernant la phase travaux sont confuses et ne semblent pas cohérentes. Il est indiqué page 159 de l'étude d'impact, que les travaux ne se dérouleront pas entre avril et juillet, et plus loin

que « Pendant l'éventuelle poursuite des travaux en période de nidification (en cas de démarrage des travaux avant le 1^{er} avril), un suivi de chantier sera réalisé pour identifier et baliser les éventuels nouveaux sites de reproduction d'espèces patrimoniales établis pendant la phase du chantier de construction ». Ainsi, il n'y a pas de véritable engagement sur la mesure proposée en phase travaux.

Concernant la compensation, il est notamment prévu de préserver les prairies de fauche actuelles localisées à l'est de l'implantation, de créer un nouveau secteur de prairie de fauche compensatoire sur 4,06 hectares, et d'assurer une fauche deux fois par an. Il convient de définir l'état actuel de ces parcelles afin de s'assurer de la réelle plus-value de cette mesure compensatoire. Cela constitue un point essentiel pour accepter la mesure. La maîtrise du foncier (convention) doit être garantie pendant toute la durée des impacts.

D'ores et déjà des insuffisances peuvent être signalées. Tout d'abord, la compensation en superficie est insuffisante car les mesures compensatoires proposées reposent sur 4,06 hectares et 1,3 hectare sur des terrains adjacents à Menneville en prairies de fauche, qui ne compenseront pas la perte de 6,20 hectares d'habitat de prairie de fauche planitiaire subatlantique.

Par ailleurs, le projet prévoit le déplacement de la Sauge des prés, enjeu fort, mais sans les garanties de réussite (cf « succès incertain » pages 188-189 de l'étude d'impact).

Le dossier présente en page 160 de l'étude d'impact un tableau qui synthétise les effets du projet. Il conclut en page 161 qu'avec l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées, la réalisation du projet solaire de Menneville aura un effet dommageable très réduit à l'encontre de la biodiversité locale.

Or, les mesures proposées pour réduire l'impact du projet sont insuffisantes et ne garantissent pas l'absence de perte pour la biodiversité.

L'autorité environnementale considère qu'il est nécessaire d'étudier plus finement les mesures proposées et de les revoir après réalisation d'un état initial complet.

L'autorité environnementale recommande, après réalisation d'inventaires complémentaires, d'étudier plus précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les reprendre pour aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité.

II.3.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Dans un rayon de vingt kilomètres, on note la présence de neuf sites Natura 2000. Les plus proches sont les zones spéciales de conservation (ZSC) suivantes :

- ZSC « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-boulonnais » FR 3100499, à environ 878 mètres au nord/ouest,
- ZSC « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta sud du Boulonnais » FR 3100484, à environ 350 mètres au sud.

Le dossier identifie les sites Natura 2000 dans un rayon de cinq kilomètres et propose une cartographie de localisation.

L'étude d'impact (page 190) considère que du fait de « la distance des zones Natura 2000 autour de l'aire d'étude immédiate, de la nature du projet et de sa liaison écologique faible avec les espaces protégés [que] la construction de la centrale solaire et son exploitation n'auront aucune incidence sur le réseau Natura 2000 local ». L'évaluation aurait dû porter sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de vingt kilomètres⁴, en prenant en compte les espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 et fréquentant le secteur de projet.. Cette affirmation n'est donc pas recevable.

L'autorité environnementale recommande, après réalisation d'inventaires complémentaires, de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, en analysant l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du site de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce⁵ ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 étudiés et de ceux présents dans un rayon de vingt kilomètres autour du site du projet et susceptibles d'être impactés par le projet.

En l'état du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas assurée.

II.3.3 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Menneville ainsi que les deux aires d'étude se situent à la jonction entre trois entités paysagères qui sont les bocages Boulonnais, les hauts plateaux Artésiens et les ondulations Montreuilloises.

La centrale photovoltaïque de Menneville s'inscrit dans un contexte paysager bocager, le site du projet se trouve lui-même entouré d'un cordon arbustif plus ou moins dense. Le site d'implantation étant situé sur une butte, il est surélevé par rapport au reste du territoire ce qui engendrera des vues ponctuelles vers les panneaux.

Aux abords du projet, on a plusieurs zones de sensibilité importantes, notamment des vues la D204 depuis le Mont Hulin ainsi qu'en certains points de Desvres (cimetière) et Menneville (entrée est).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact présente page 51 et suivantes le contexte paysager et des cartographies.

Le dossier présente également plusieurs vues qui permettent de mieux visualiser la zone projet dans son environnement.

L'analyse des incidences est présentée à partir de la page 170 de l'étude d'impact.

Le résumé non technique page 39 affirme que le site d'implantation est situé sur une butte surélevée par rapport au reste du territoire ce qui engendrera des vues ponctuelles vers les panneaux, bien que

4 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

5 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

filtrées par la végétation qui entoure le site. Le Mont Hulin et le cimetière de Desvres qui constituent des points de vue privilégiés sur le projet, dus à sa situation de promontoire pour le premier et à son ouverture pour le second.

Source, étude d'impact page 52, localisation topographie de la zone d'implantation du projet (ZIP).

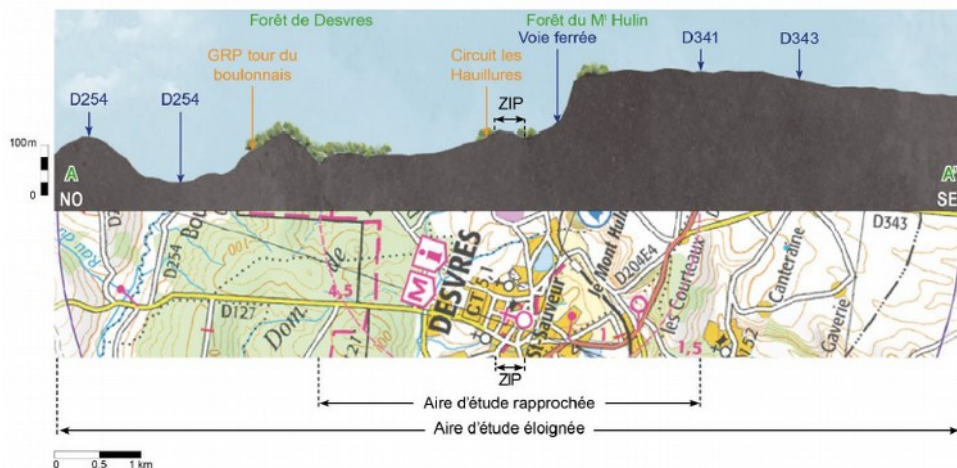


Figure 21 : Coupe de l'aire d'étude éloignée Nord/Nord-Ouest / Sud/Sud-Est (©ATER environnement, 2018)

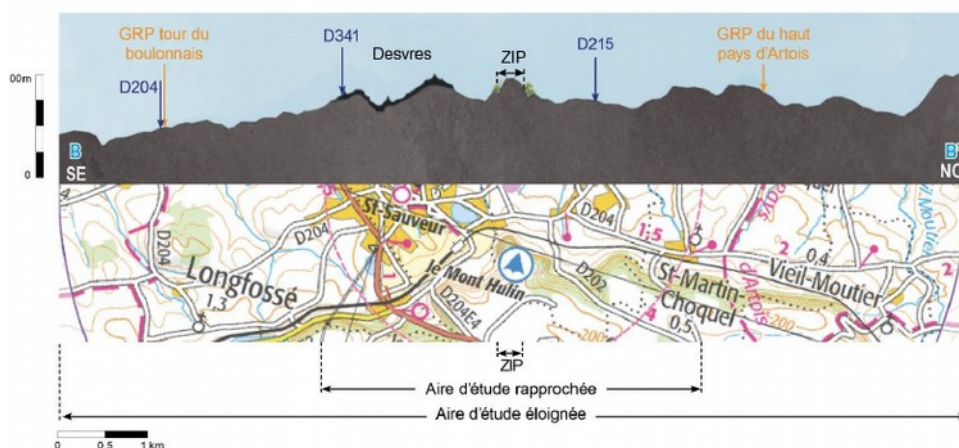


Figure 22 : Coupe de l'aire d'étude éloignée Est/Sud-Est / Ouest/Nord-Ouest (©ATER environnement, 2018)

Vue depuis la RD 204, source étude d'impact page 171 (ZIP = zone d'implantation du projet)

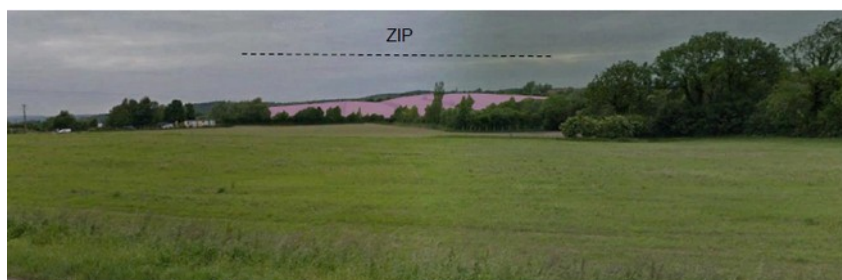


Figure 67 : D204 passant à proximité de la zone d'implantation (© Google, 2018)

Vu depuis le Mont Hulin, qui domine le territoire, le futur parc photovoltaïque sera visible dans le paysage : les panneaux seront perceptibles en direction du nord-ouest depuis ce promontoire touristique.

Source, étude d'impact page 174



Depuis le cimetière de Desvres, une large fenêtre de perception existe en direction du futur parc photovoltaïque de Menneville. Les panneaux seront visibles au-dessus des toits des habitations.



Depuis le site d'implantation, les panneaux photovoltaïques du parc projeté de Menneville seront logiquement visibles du fait de la configuration du site d'accueil

Source étude d'impact page 178



Etat initial (source : QUADRAN)

Etat final (source : QUADRAN)

Figure 77. Photomontage 5 – A l'intérieur du site d'implantation

Le dossier propose des mesures de réduction pour atténuer la visibilité du projet depuis les sites sensibles.

Ainsi, il est envisagé (page 181 de l'étude d'impact et du résumé non technique page 39 à 43), afin de réduire et de filtrer ces vues, une densification des haies entourant le site de projet par la plantation d'une trentaine d'arbres et la plantation de neuf arbres de haut jet entre le cimetière et le projet.

Si la vue depuis le cimetière après mise en œuvre de la plantation est présentée page 180, la mesure de densification des haies autour du site de projet n'est pas cartographiée, ni représentée au travers de photomontages.

Compte tenu de la prégnance du projet dans le paysage, il est nécessaire d'envisager des mesures d'intégration paysagères plus conséquentes, par exemple au travers de plantations, notamment dans le secteur au sud du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude paysagère afin d'estimer correctement les impacts après réalisation des mesures de réduction, notamment par des photomontages ;*
- *de définir le cas échéant des mesures complémentaires afin d'aboutir à un impact faible.*